

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2024

LOUER EN TOUTE CONFIANCE - (N° 2057)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par
M. Delautrette

ARTICLE PREMIER

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I A. – Après l'article 22-1-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un article 22-1-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-1-2. – Aucune assurance garantissant les obligations locatives du locataire, autre que celle prévue à l'article 24-2, ne peut être accordée à un bailleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En plus de l'interdiction de demander un cautionnement, telle que proposée en commission par un amendement de la présidente Chatelain, le présent amendement vise à supprimer toute possibilité pour le propriétaire de recourir à une GLI (garantie de loyers impayés) délivrée par les assureurs privés.

Les GLI privées deviennent sans objet dans un système d'assurance universel et obligatoire.